



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZOU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 1^{er} décembre.

La Cour a reçu, à l'entrée de l'audience, le serment de M. Louis-François-Alphonse de Noël, avocat, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale, et de M. Alexandre Jules Lagarde, nommé avoué en la Cour par suite de la démission de son père.

Parmi les causes appelées, on a remarqué celle de M. Delamarre contre les héritiers Dujardin de Ruzé. M^e Berryer fils a fait observer pour M. Delamarre qu'il s'agit de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en mai 1825. M. Delamarre a payé toutes les condamnations excepté celles qui font l'objet de sa requête civile, laquelle sera incessamment plaidée en audience solennelle. Sur sa demande, la cause a été indiquée au vendredi 29 décembre.

— On a repris les plaidoiries dans la cause entre M^{me} de Greteau et M. Garnier, tenant un bureau de loterie au Palais-Royal.

M^e Colmet-d'Aage, répliquant à M^e Dupin jeune, a soutenu le bien jugé de la décision du Tribunal de première instance de la Seine, troisième chambre, rendue le 26 avril dernier (voyez notre numéro du 27 avril); qui a admis le déclinatoire proposé par M. Garnier et renvoyé la dame de Greteau à se pourvoir devant l'administration de la loterie, sauf recours au ministre des finances.

Les faits ont été rapportés à-peu-près de la même manière par les deux avocats.

M^{me} de Greteau se présenta au mois de janvier dans le bureau de M. Garnier. Elle tenait à la main la médaille gravée en l'honneur du général Foy, que la tribune nationale venait de perdre. Elle choisit quatre numéros qui se rapportaient aux quantités des mois et aux années de la naissance et de la mort du général; mais par une fatalité très-fâcheuse, le registre de souche, resté entre les mains du buraliste et déposé par lui à l'administration, porte les nombres trois, vingt-cinq, vingt-huit et dix-huit, tandis que le billet délivré à la dame de Greteau, présente les numéros trois, quinze, dix-huit et vingt-huit. Elle a fait sa mise seulement par quaterne et par ternes; les numéros trois, quinze et vingt-huit sont sortis. La dame de Greteau a donc gagné un terne, si l'on s'en tient à la formule du billet, mais sa mise est stérile s'il faut consulter la souche.

La dame de Greteau prétend que c'est bien le numéro quinze qu'elle a voulu jouer, puisque le général Foy est né le 3 février mil sept cent soixante-quinze; mais le buraliste soutient que, d'après son système, elle a plutôt couru les chances du nombre vingt-cinq, puisque l'honorable orateur est décédé en dix-huit cent vingt-cinq.

M. Jaubert, avocat-général, a rappelé que la seule question qui se présente en ce moment, est de savoir si les difficultés qui s'élèvent entre les actionnaires et les buralistes sont du ressort des Tribunaux, ou si elles doivent être jugées affirmativement. La solution de cette question ne peut être douteuse, d'après le texte précis des art. 6 et 19 de l'arrêté du gouvernement, du 7 vendémiaire an VII. Ces articles portent que toutes les difficultés entre les receveurs de loterie et les actionnaires pour cause de vice ou erreur dans l'enregistrement de la mise, doivent être jugées par les administrateurs des loteries. D'un autre côté, les réglemens exigent que la souche soit écrite avant le billet; c'est donc la souche qui contient la véritable expression du choix de l'actionnaire, et s'il y a différence entre les deux indications, le buraliste, d'après les mêmes réglemens, n'est tenu qu'au remboursement de la mise. Voilà toute sa responsabilité.

« Nous déplorons, dit en terminant M. l'avocat-général, nous déplorons, avec l'avocat de la dame de Greteau que l'impôt de la loterie subsiste encore. Une longue paix, nous n'en doutons pas, permettra bientôt au ministère de supprimer cet odieux supplément d'impôt. En attendant, nous nous félicitons que l'administration ait prohibé ces tableaux pleins d'illusion et ces annonces fastueuses et bruyantes, que les receveurs de la capitale faisaient afficher et proclamer dans les rues de Paris, pour attirer et séduire les passans. Toute publicité a d'ailleurs été donnée aux calculs d'un savant du premier ordre, qui a démontré que toutes les chances de la loterie étaient défavorables pour le public; mais malheureusement le peuple lit plutôt les almanachs de Mathieu Laensberg, que l'Annuaire du bureau des longitudes, et consulte plus volontiers les calculs chimériques de Cagliostro, que les savans travaux du comte de Laplace.

« Nous concluons à la confirmation de la sentence. »

La Cour, après quelques minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que quiconque met à la loterie se soumet à la législation de la matière, et que l'art. 19 de l'arrêté du gouvernement du 7 vendémiaire an VII est absolu; la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la dame de Greteau à l'amende et aux dépens.

M. le président a dit ensuite en présence de la foule considérable que cette cause avait attirée : *Cela veut dire qu'il ne faut pas mettre à la loterie.*

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

La demoiselle Elisa Martin, actrice au théâtre d'Orléans, plaide en indemnité contre le sieur Chaillou, directeur de ce théâtre. Cette cause, qui touche de près aux intérêts des acteurs, en avait attiré un grand nombre à l'audience du 28 novembre.

M^{lle} Elisa Martin veut jouer sur le théâtre d'Orléans; le directeur le veut bien; mais M. le maire ne le veut pas. Cependant celle-ci s'adresse au directeur et lui demande une indemnité; le directeur répond par un ordre du maire, et refuse de payer l'indemnité réclamée.

Voici les faits et moyens produits par MM^e Légié et Paillet, avocats des parties.

Les débuts de l'année théâtrale, pour 1827, furent très orageux. L'actrice chargée de remplir les premiers rôles fut bien accueillie par quelques spectateurs et repoussée par un plus grand nombre. De là des scènes tumultueuses. L'autorité fut obligée d'intervenir. L'actrice voulut lutter, mais ce fut en vain; il fallut céder. Celles qui lui succédèrent ne furent pas plus heureuses. Le directeur s'adressa alors à M^{lle} Elisa Martin, élève du conservatoire; elle fut engagée, et elle s'obligea à jouer les rôles de son emploi sur le théâtre d'Orléans; ses honoremens furent fixés à 300 fr. par mois. Aux termes de son engagement, elle devait se conformer aux réglemens, et ce même engagement était annulé de plein droit, si elle n'était pas accueillie du public dans trois débuts consécutifs. M^{lle} Elisa Martin débuta; elle fut admise. Mais bientôt, soit que le public ne vit pas se réaliser les espérances qu'il avait conçues du talent de cette actrice, soit qu'il crût de rendre la justice due à ce même talent, M^{lle} Elisa Martin ne paraissait plus sur la scène sans provoquer quelques murmures improbateurs. Il est pourtant vrai que sa présence n'excita jamais de trouble, et qu'elle ne manqua jamais aux égards qu'elle devait au public; mais M. le maire, qui craignait peut-être que les désordres des premiers débuts ne se renouvelassent, écrivit au sieur Chaillou qu'il eût à dire à mademoiselle Elisa Martin qu'elle ne pouvait plus jouer sur le théâtre.

Voilà le directeur fort embarrassé. Soutiendra-t-il que l'arrêté du maire est illégal? Mais la ville lui a payé une somme de 5,000 fr. pour son théâtre; mais dans un an son privilège expire, et la protection de M. le maire n'est pas à dédaigner. Ira-t-il le supplier de rapporter son arrêté? Mais M. le maire est ferme, très ferme, dit-on, dans les déterminations qu'il a prises; nul espoir qu'il change d'avis. Que faire? Signifier la lettre à M^{lle} Elisa Martin, avec injonction de ne plus paraître sur le théâtre; c'est ce qui a été fait. Mais M^{lle} Elisa Martin ne s'est pas soumise à plaire à M. le maire.

La lettre de celui-ci n'est adressée qu'au sieur Chaillou; c'est à ce dernier à en subir les conséquences ou à les combattre. M. le maire d'ailleurs doit protéger l'industrie des acteurs comme celle de tous les autres citoyens; il ne peut pas, dans la prévision de troubles qui peut-être n'auront pas lieu, et alors que l'on n'a rien à reprocher à l'actrice, la priver tout-à-coup de son état. Le mérite de l'actrice est soumis à une autre décision que la sienne; le public seul est le juge du talent. Le maire peut être juge des torts, quand il en existe; mais les Tribunaux sont seuls juges des conventions. Or, dans les trois débuts, M^{lle} Elisa Martin a été accueillie du public; elle a rempli son engagement. Le sieur Chaillou ne lui a pas imposé d'autre condition. Elle est prête à jouer; sinon il lui faut une indemnité. D'un autre côté cependant le sieur Chaillou ne peut pas la laisser jouer; le maire ne le veut pas; il faut obéir.

L'actrice n'a pas de torts, c'est vrai; le directeur n'en a pas non plus, l'autorité encore moins, c'est donc un malheur; il faut se reporter aux règles générales du droit. L'ordre du maire est pour le sieur Chaillou une force majeure, il ne doit donc pas d'indemnité.

M^{lle} Elisa Martin ne s'est pas contentée de cette réponse, et le sieur Chaillou a été assigné devant le Tribunal de commerce, qui a décidé qu'une indemnité était due, et pour le quantum, a renvoyé devant arbitres.

Le sieur Chaillou a appelé de ce jugement.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Desportes a pris la parole, seu-

lement en ce qui concernait l'arrêté du maire, et a soutenu la légalité de cet arrêté.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt, dont voici les principaux motifs :

Considérant qu'il est avancé par Elisa Martin, et qu'il n'est pas dénié par Chaillou qu'elle a subi l'épreuve des trois débus, et a été agréée par les spectateurs, qu'elle a ainsi rempli la condition qui lui était imposée, d'où il résulte que l'engagement est devenu définitif entre eux :

Que depuis les débuts jusqu'au mois de septembre dernier, cette actrice a sans interruption continué à remplir les rôles dont elle était chargée, et qu'il s'est écoulé plus de quatre mois pendant lesquels elle a été en possession paisible de son état :

Que Chaillou convient qu'il n'avait aucun reproche à lui adresser touchant les obligations ou nécessités du théâtre, et qu'il ne s'appuie encore aujourd'hui que sur la lettre de M. le maire, en date du 25 septembre :

Que l'empêchement opposé à Elisa Martin n'étant point prévu par aucun des articles de l'engagement entre eux convenu, et ne résultant pas d'ailleurs de faits que celle-ci pût discuter, il y a lieu de lui accorder une indemnité que la Cour fixe à 150 fr. par mois, à partir du 1^{er} octobre, jusqu'à la fin de l'année théâtrale, si mieux n'aime Chaillou reprendre envers elle l'exécution de son engagement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 1^{er} décembre.

L'audience a été remplie par les répliques de MM^{es} Mauguin et Persil dans l'affaire Schneder. (Voir nos numéros des 18 et 25 novembre.) Le barreau était plein. On remarquait, parmi plusieurs personnes de distinction, M. Joubert, avocat-général à la Cour de cassation.

M^e Mauguin a commencé en ces termes :

« La volonté d'un testateur est sacrée; c'est, dit Furgole, une loi de famille. Toutes les fois qu'elle peut être exécutée, elle doit l'être; il ne faut s'arrêter que devant l'impossible. Ce sont là des principes, que mon adversaire connaît aussi bien que moi. Il a divisé sa plaidoirie en deux points : Est-ce M^{lle} Schneder que le testateur a voulu instituer? L'institution est-elle valable? Cette division était inutile. M^{lle} Schneder est-elle suffisamment désignée dans le testament? Voilà tout ce qu'il faut savoir. J'ai plaidé qu'elle était suffisamment désignée, et si je l'ai établi, j'ai fait assez pour elle; cependant je veux suivre mon adversaire sur le terrain qu'il a choisi. »

L'avocat établit d'abord en point de droit, d'après la loi romaine et les anciens auteurs, que le nom de l'héritier ou du légataire n'est pas indispensable dans un testament. « Le nom, dit-il, n'est qu'un signe qui peut indifféremment être remplacé par un autre, par exemple, le lieu du domicile. Un homme se désigne par son domicile comme un champ par ses confins. »

« Nous avons dit, poursuit l'avocat, que la désignation de M^{lle} Schneder était suffisante : sa qualité de demoiselle, son habitation commune avec sa mère, la rue qu'elle habitait et le numéro de sa maison. Nous avons ajouté que cette désignation ne convenait qu'à elle, et nous rapportons un certificat du commissaire de police, constatant que dans la maison elle était la seule demoiselle qui habitait avec sa mère. Mais nous avons affaire à des adversaires habiles, qui ne se rebutent pas aisément. A quel moyen avoir recours, si tous ces faits subsistent? Il faut les détruire. On se rend à la maison, rue des Trois-Frères, n^o 15. On s'adresse au portier : Pourriez-vous me dire si une demoiselle, qui demeure avec sa mère, habite encore cette maison? On répond : Non; M^{lle} Schneder ne demeure plus ici. — M^{lle} Schneder? ce n'est pas cela, c'est en autre nom. — Je n'en connais pas. — Quelles sont les personnes qui habitent la maison? On parcourt tous les étages. Le portier nomme une dame Liéger. — Est-elle mariée? — Je le crois, demandez-lui. Un matin on va faire visite à M^{me} Liéger, qu'on trouve seule avec une autre femme âgée, dont les vêtements populaires n'annoncent guère une personne du même rang, et l'on renouvelle à M^{me} Liéger la question qu'on a faite au portier : Madame, êtes-vous mariée? Singulière question, délicate surtout, adressée à une personne de trente-six ans, qui prend le titre de dame, et dont toutes les habitudes le confirment. Cependant on presse, et il faut bien répondre : — Non, dit-elle, je ne suis pas mariée. — Ah!... et cette dame est votre mère? — Oui. — Il faudrait que vous eussiez la bonté de nous donner de tout cela un certificat en forme. Refus. — Mais il y a plus; vous êtes instituée héritière de M. Lallemand de Sevigny. — Je ne le connais pas; je n'en ai jamais entendu parler. — N'importe, il faut intervenir. — Je n'en ferai rien. — Au moins le certificat?... On fait si bien qu'on l'obtient et qu'on le produit à votre audience. »

« Puisque M^{me} Benard avait fait de nombreuses visites à M^{lle} Liéger, M^{me} Schneder pouvait bien lui en faire une. Elle en a obtenu une lettre ou certificat, si l'on veut, qui porte : « Je soussignée Rosa Liéger, désignée habituellement sous le nom de M^{me} Liéger... » atteste que je n'ai donné le certificat dont il s'agit que sur les sollicitations de M. et M^{me} Benard, etc. »

« Rappelez-vous à présent, reprend M^e Mauguin, l'embarras de mon adversaire, qui ne savait à laquelle des deux demoiselles adjoindre le legs universel, qui n'osait pas dire laquelle des deux M. Lallemand de Sevigny avait voulu instituer ! »

L'avocat reproduit ici les diverses circonstances d'où il résulte, suivant lui, que M. de Sevigny portait de l'intérêt à M^{lle} Schneder. De son côté, cette demoiselle lui a fait des visites multipliées durant sa maladie; elle était encore auprès de son lit la veille de son décès. Il lui voulait du bien : il était trop vieux pour l'épouser; il n'y a jamais pensé,

ni elle non plus; mais il a voulu la marier, et lorsqu'on lui disait : Mais elle n'a rien. « Vous vous trompez, répondait-il, elle a une » dot. »

Passant à la seconde question, celle de savoir si l'institution est valable, il soutient qu'elle présente tous les caractères nécessaires; qu'il n'est pas obligé de dire pourquoi le testateur a laissé un blanc au lieu du nom de M^{lle} Schneder, que cependant cette lacune est facile à expliquer. Le nom de Clémence, qu'on donnait à M^{lle} Schneder dans le monde, n'est pas son surnom véritable; elle s'appelle Marie-Anne-Catherine. M. Lallemand savait qu'elle avait des prénoms qu'il ne connaissait pas; il voulait les lui demander. Cependant il fallait pour cela instruire M^{lle} Schneder du legs qu'il lui faisait; il craignait que cette jeune fille, se voyant une belle fortune assurée, ne négligeât des talents qu'elle cultivait avec succès, et c'est par cette raison qu'il différait jusqu'à vingt-cinq ans la révélation qu'il devait lui faire. Sa mort, qu'il était loin de prévoir, l'a empêché de remplir le blanc de son testament, qui n'en est pas moins valable, dès qu'on peut y lire l'expression claire de sa volonté. M. de Sevigny déclare dans son testament qu'il institue deux légataires; les adversaires n'en voient qu'un; il institue M^{me} Benard en second ordre; ils la montrent au premier rang. Ils se trompent évidemment sur les intentions du testateur. A son lit de mort, il les a révélées à ses exécuteurs testamentaires. Le lendemain de son décès, l'un d'eux a écrit à M^{lle} Schneder de se rendre chez lui; M. Benard, lui-même, présent à la lecture du testament, s'est écrié : « C'est M^{lle} Schneder : » c'est bien mérité. »

« Supposez, dit en terminant le défenseur, que dans la chambre du conseil la voix de M. de Sevigny pût vous répondre, de quel nom croyez-vous qu'il remplirait le vide qui se trouve dans son testament? Vous êtes jurés, Messieurs, dans cette cause. Demandez-vous quelle est la demoiselle de la rue des Trois-Frères; Interrogez votre conscience; sa réponse sera le jugement que vous prononcerez. Elle serait douteuse peut-être, s'il se présentait des héritiers du sang; vous balanceriez à prononcer leur spoliation; moi-même je ne plaiderais pas, et M^{lle} Schneder répudierait un legs, qui conviendrait peu à sa délicatesse. Mais loin de là, M. de Sevigny n'en a pas; libre de disposer de sa fortune, toutes ses connaissances ont applaudi à l'emploi qu'il en a fait. De tous côtés, jusque dans l'auditoire et dans le barreau même, tous les vœux conspirent pour le succès de M^{lle} Schneder. »

« La fortune aveugle, qui distribue ses dons au hasard, cette fois a fait justice. M^{lle} Schneder, née d'une famille riche, que des malheurs ont ruinée, méritait un meilleur sort. Le hasard vient réparer les torts de la fortune. Quelle que soit votre décision, elle n'empêchera pas M^{lle} Schneder de payer à celui, qui voulut être son bienfaiteur, le juste tribut de sa reconnaissance. Sans influence sur les affections de son cœur, votre jugement doit en avoir sur sa fortune; elle espère qu'il ne lui sera point défavorable. »

M^e Persil prend aussitôt la parole.

« Je suis d'accord avec mon adversaire, dit l'avocat, sur tous les principes qu'il a plaidés; nous ne différons que dans l'application à l'espèce. Oui, la volonté du testateur est sacrée; mais respectons-la; ne mettons point la nôtre à la place de la sienne. C'est une loi de famille; mais il faut la comprendre avant de l'appliquer. *Dicat testator et erit lex*; mais il faut d'abord qu'il dise : il faut qu'il y ait institution pour qu'il y ait héritier. »

M^e Persil revient sur les moyens qu'il a présentés dans sa plaidoirie, et qui, suivant lui, n'ont point été détruits par son adversaire. Il ignore quelles démarches ont eu lieu auprès de M^{lle} Liéger pour obtenir d'elle le certificat qu'il a produit. Son adversaire paraît connaître mieux que personne les détails qui les ont accompagnés. Quoi qu'il en soit, on a eu le droit de la faire expliquer, et on a eu raison de l'exiger, puisque le fait est acquis au procès, qu'elle demeurait avec sa mère, même maison que M^{lle} Schneder, et qu'elle était demoiselle, ce qui probablement n'était pas un secret. Suivant lui, les relations de M^{lle} Schneder avec M. de Sevigny se réduiraient toujours à fort peu de chose : des visites à 6 fr. chacune. La preuve que M^{lle} Schneder ne compte pas beaucoup sur la désignation qu'on dit si infailible, c'est qu'elle demande à être admise à prouver par témoins que c'est elle que M. de Sevigny a voulu instituer; on peut prouver par témoins l'identité du réclamant avec le légataire désigné, mais non pas l'intention du testateur de léguer à celui-ci ou à celui-là.

« Les exécuteurs testamentaires, dit M^e Persil, savaient que c'était M^{lle} Schneder que le testateur avait voulu indiquer? Ils se trompent peut-être, et puis nous ne connaissons ni le testament *militaire*, ni le testament *nuncupatif* des Romains. M. Bénard lui-même, à la lecture du testament, se serait écrié, dit-on, que c'était M^{lle} Schneder; qu'elle l'avait bien mérité! cela est trop fort. Mérité! Comment donc M. Benard en saurait plus que vous; vous ne pourriez pas dire par quels services M^{lle} Schneder aurait mérité les libéralités de M. de Sevigny. Mérité! et vous terminez votre plaidoirie en disant que LE HASARD répare envers M^{lle} Schneder les torts de la fortune. »

Sur la seconde question M^e Persil reproduit succinctement tous les argumens qu'il a tirés de l'état matériel du testament et de ses diverses dispositions rapprochées les unes des autres.

« L'hésitation, reprend le défenseur, est la seule bonne raison qu'on puisse donner de la lacune que présente le testament. On vient tardivement, usant d'un moyen que nous avons indiqué en le combattant, on vient donner pour motif du blanc qui se trouve à la place du nom de M^{lle} Schneder, que M. de Sevigny ne savait pas ses prénoms, ou plutôt qu'il savait qu'il ne les savait pas. Car pourquoi ne pas mettre Clémence? Mais alors il ne fallait laisser de blanc que pour mettre les prénoms et mettre au moins le nom, c'est ce qui se fait tous les jours dans toutes sortes d'actes. Ce n'est donc pas l'ignorance

qui a causé cette lacune; c'est la volonté du testateur qui a dû laisser sa disposition imparfaite puisque sa pensée était flottante, son intention incertaine.

« D'ailleurs, dit en terminant M^e Persil, je ne veux pas d'autre jugement que celui de mon adversaire. S'il y avait des héritiers du sang, il ne plaiderait pas; M^{lle} Schneider répudierait son legs. Il trouverait donc sa cause mauvaise contre un cousin; elle n'est pas meilleure contre nous. Un testament est une loi de famille; le titre que nous y puissions vaut au moins celui qu'un collatéral trouverait dans la loi commune. Nous pouvons allonger cette cause par des discussions sur des faits inutiles ou des théories de droit; mais elle n'a qu'un mot. M. de Sevigny vous paraît-il, Messieurs, avoir voulu décidément instituer M^{lle} Schneider sa légataire universelle? Cette volonté vous paraît-elle bien arrêtée dans son testament? N'y voit-on pas au contraire tous les signes du doute et de l'hésitation? C'est ainsi que vous interrogerez votre conscience, et c'est avec confiance que nous attendons sa réponse. »

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M. Bernard, avocat du Roi.

— On a remis aussi à huitaine l'affaire Vanlerberghe pour la plaidoirie de M^e Dupin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

CHAMBRES CIVILE ET D'APPEL DE POLICE CORRECTIONNELLE RÉUNIES.

(Présidence de M. de Malleville.) — Audience du 30 novembre.

Le sieur Cotenet, imprimeur de la *Feuille du Commerce*, journal d'annonces de Saint-Quentin (Aisne), ayant remplacé dans quelques numéros de son journal une *mercuriale* par un *avis* relatif aux jugemens de police correctionnelle, avis tout-à-fait inoffensif, avait déposé cinq exemplaires contenant la *mercuriale* et non l'*avis*.

Le ministère, averti de cette prétendue contravention par M. Fouquier-Cholet, procureur du Roi à Saint-Quentin, donna à ce magistrat l'ordre de poursuivre. Le sieur Cotenet fut donc traduit en police correctionnelle, et acquitté sur le fondement que la contravention n'avait pas été constatée par procès-verbal du commissaire de police; formalité prescrite par l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814.

M. le procureur du Roi interjeta appel dans les dix jours, et intima le sieur Cotenet devant la Cour royale, chambres réunies, attendu qu'il s'agissait d'un délit de la presse.

M. le procureur-général s'aperçut bientôt de l'erreur du procureur du Roi de Saint-Quentin, et il fit signifier au sieur Cotenet un désistement de l'assignation donnée devant la Cour, en déclarant qu'il se prévalait pourtant de cette assignation pour interrompre la présomption, et en donnant par ce même exploit assignation devant le Tribunal de Laon, chef-lieu judiciaire de l'Aisne.

Le sieur Cotenet n'a pas voulu accepter ce désistement qu'il a prétendu être sous condition et non pur et simple; il a demandé en conséquence que la Cour se déclarant incompétente, prononçât purement et simplement la nullité de l'assignation à lui donnée devant la Cour.

Son avocat s'est élevé contre cet abus de poursuites judiciaires dirigées contre des actes tout-à-fait innocents. Parlant ensuite des divisions d'opinion qui affligent quelques provinces, il a félicité la ville d'Amiens de goûter le calme le plus parfait sous la protection paternelle des magistrats. « Quant à ceux, a-t-il dit en terminant, qui portent la surveillance jusqu'à l'inquisition, le zèle jusqu'à l'empyrement, ils aiment la monarchie et nos institutions comme les jésuites aiment Dieu. »

La demande du sieur Cotenet a été accueillie, et la Cour décidant que le désistement n'était pas pur et simple, mais que d'un autre côté elle n'était pas compétente, a annulé l'assignation et renvoyé le sieur Cotenet sans dépens.

L'affaire au fond est pendante au Tribunal de Laon, où elle doit être jugée sous quelques jours.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Mirofle, président du Tribunal en l'absence de M. Hardoin, a jugé, dans son audience du 29 novembre, le nommé Julien Chevreau, accusé d'un assassinat commis près de Poissy. Voici les principales circonstances de cette cause:

Le sieur Laurent Goin, marchand de bestiaux et cultivateur, revenait du marché de Poissy, le 13 juillet dernier, vers cinq heures environ, monté sur son cheval, et rapportant une somme de 440 fr. A quelque distance, il aperçoit devant lui le sieur Chevreau, qu'à ses habillemens il prend pour un conducteur de bœufs: à trois pas de lui, il l'entend s'écrier: *Descends de cheval, que je monte dessus, car je te brûle la cervelle*; et au même instant Chevreau tira sur lui un pistolet qu'il cachait sous sa blouse, et le blessa grièvement à la poitrine. Par un hasard bien singulier et bien heureux, Goin avait alors dans ses vêtemens et à l'endroit du cœur un couvercle de faïence, et c'est là que les balles vinrent se briser; cependant, en se sentant blessé, il tourne subitement la bride de son cheval du côté de Poissy, et à vingt-cinq pas il conduisit son cheval par la bride. L'assassin, resté comme stupéfait après son crime, lui dit alors, en lui

montrant un second pistolet: *Ah! greûin, il faut que je t'achève*. Goin appelle à son secours un nommé Tillard qu'il venait de rencontrer, et qui n'était pas encore éloigné. Chevreau, voyant Tillard accourir, lui montre son pistolet: *Ne m'approche pas*, lui dit-il, *car voilà pour toi*; et aussitôt il disparut.

Quelques personnes cependant avaient aperçu d'un champ voisin l'assassin rechargeant son pistolet, et s'enfonçant ensuite dans une haie fort épaisse.

Au même instant passait un sieur Fossé, boucher, accompagné de son chien; l'animal découvre l'assassin, qui est bientôt saisi et désarmé.

Interrogé sur les motifs de son crime: « C'est un mauvais moment, » répondit-il; Dieu m'avait abandonné. Du reste, il a constamment nié qu'il eût jamais vu Goin.

L'instruction a appris depuis que Chevreau était arrivé à Poissy, vers quatre heures du matin; il y était resté jusqu'à midi, et depuis cette heure, il avait été vu errant aux environs. D'autres circonstances semblaient indiquer un plan formé d'avance.

Julien Chevreau a comparu sous la double accusation de tentative de vol à main armée sur une grand'route, et de tentative d'assassinat: son attitude, pendant tout le cours des débats, a été calme et résignée. Il a avoué de nouveau s'être rendu coupable du crime, dont il est accusé, en niant toutefois qu'il y ait eu de sa part préméditation.

M. de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

M^e Buron, défenseur de l'accusé, rappelant les principaux faits de la cause, a cru y voir des indices bien graves d'une sorte d'aliénation mentale; il a ensuite examiné si la tentative était légalement caractérisée, et il a terminé en discutant la question de préméditation.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a déclaré l'accusé coupable de la tentative de vol à main armée sur une grand'route, et de la tentative de meurtre, mais sans préméditation ni guet-à-pens; en conséquence, la Cour, conformément à l'art. 304 du Code pénal, a condamné Julien Chevreau à la peine de mort.

Chevreau a conservé jusqu'à la fin cette sorte d'impassibilité qu'il avait montrée dans le cours des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PROVINCES RHÉNANES.

(Correspondance particulière.)

Il est d'usage en Allemagne de célébrer l'anniversaire de l'entrée en fonctions d'un magistrat, après cinquante ans de service, et cette fête s'appelle le *Jubilé du fonctionnaire*.

Une solennité de ce genre a eu lieu à Cologne, le 16 de ce mois, en l'honneur de M. H.-G.G. Daniels. Personne n'a oublié en France que cet homme vénérable fut pendant plusieurs années avocat-général à notre Cour de cassation. En 1813, il fut appelé aux fonctions de procureur-général à la Cour de Bruxelles: en ce moment il est conseiller-d'état et premier président de la Cour d'appel de Cologne, sa ville natale.

Depuis 1776, époque à laquelle il débuta dans la carrière judiciaire, par la prestation du serment d'avocat, M. Daniels n'a pas cessé un seul jour ses honorables travaux (1) et constamment il s'est montré le défenseur d'une profession à laquelle il fait gloire d'avoir appartenu, et que les fonctionnaires d'outre-Rhin s'efforcent d'avilir. C'est pour donner une preuve publique de cette affection particulière, que M. Daniels date ses années de services du jour où il fut reçu dans l'ordre des avocats.

C'était un spectacle touchant que de voir les députations de tous les corps judiciaires administratifs et municipaux, présenter leurs hommages à ce respectable vieillard. Qu'elle leçon que ces témoignages d'admiration et d'estime rendus au savoir et à la vertu!

Le Roi de Prusse a fait remettre, à cette occasion, à M. Daniels la décoration de l'ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe. Les membres de la Cour qu'il préside lui ont présenté une médaille d'or, frappée en l'honneur de cette fête; l'ordre des avocats, une adresse imprimée sur parchemin, et le corps des huissiers une urne d'argent du plus beau travail.

Voici la lettre autographe de Sa Majesté, adressée à ce magistrat: « Je profite avec plaisir de l'occasion de votre jubilé pour vous témoigner de nouveau combien je reconnais vos mérites. Recevez-en la preuve dans la décoration de l'Aigle-Rouge, deuxième classe, avec la guirlande de feuilles de chêne que je joins ici pour vous et que j'accompagne de mes félicitations.

» Berlin, 25 octobre 1826.

FREDERIC-GUILLEAUME. »

Le conseil municipal a pris une délibération en vertu de laquelle le buste en marbre de M. Daniels, sculpté par un artiste de Cologne, sera placé au musée de la ville.

Un banquet, auquel ont assisté les principaux membres de la magistrature et du conseil municipal, a été donné le soir par les avocats. De nombreux toasts en l'honneur du héros de la fête ont été portés. On a remarqué ceux de MM. Bleissem, Lautz aîné et Holthof. Ils ont loué dans M. Daniels ses efforts pour conserver aux provinces Rhénanes le bienfait de la publicité de la législation française. Depuis quelque temps des nouvelles allarmantes circulent à cet égard; mais l'un des orateurs, en parlant de la récompense accordée par le Roi à M. Daniels, l'un des plus ardens apologistes de l'ordre établi, a cru y voir de la part de Sa Majesté une assurance donnée aux habitans que leurs vœux seraient exaucés.

(1) Avant la conquête de l'électorat il était professeur de droit à l'université de Bonn et conseiller intime.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 1^{er} décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

MM. les abonnés de Paris sont prévenus que des mesures ont été prises pour que la distribution commence de quatre à cinq heures du matin, et soit terminée à huit heures ou huit heures et demie au plus tard. Ceux d'entre eux qui recevraient notre journal après cette dernière heure, sont priés d'adresser aussitôt leur plainte à l'administration. Un pareil retard ne pourrait provenir que de la négligence de nos porteurs ou de celle des portiers.

Les abonnemens pour Paris se feront désormais au bureau du journal, quai aux fleurs, n^o 11, et chez Ponthieu, libraire, dans la galerie de bois du Palais-Royal. Les renouvellemens auront lieu, comme par le passé, au moyen de quittances à domicile.

La table de la 1^{re} année est livrée à l'impression. Elle formera dix feuilles, ou vingt numéros du journal in-4^o (petit format.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui pour la présentation des candidats parmi lesquels Mgr. le garde des sceaux doit choisir deux conseillers-auditeurs. Ce sont MM. Segurier fils (qui a obtenu l'unanimité des voix moins une), de Boissieu, Faget de Baure, de La Selle, Jacquinet, Baron.

— Une dame, veuve Gallez, avait donné sa confiance à un agent d'affaires, nommé Laloua. A la mort de cette dame, arrivée vers la fin de l'année 1822, ses héritiers demandèrent compte à M. Laloua des sommes qu'il avait dû toucher pour leur auteur, et le sommèrent de produire ses registres à l'appui. M. Laloua consentit à les produire, mais seulement après avoir perdu son procès en première instance. En conséquence, M^e Coche, avoué près la Cour royale de Paris, les communiqua sur récépissé à M^e Grangé son confrère. Ces registres restèrent entre les mains de ce dernier pendant l'espace de treize mois. Enfin, en vérifiant les comptes rendus par Laloua, M^e Grangé crut reconnaître sur les registres des ratures, des surcharges, des altérations coupables; il réclama une indemnité pour ses clients, et peu s'en fallut qu'une sage transaction ne vint mettre un terme à ce malheureux procès.

Mais il devait en être autrement. Laloua refusa obstinément ce qu'on lui demandait; on plaida et le ministère public prit des réserves contre l'agent d'affaires. Une instruction criminelle fut commencée, et Laloua renvoyé devant la Cour d'assises. De quoi s'agissait-il au fond? d'une somme de 2500, 3000 francs au plus! était-il croyable qu'un homme honorable se fut exposé aux conséquences d'un crime énorme pour un si faible intérêt?

A l'audience de ce jour, l'accusé a reconnu quelques-unes des surcharges pour être de sa main; mais il a soutenu qu'elles n'avaient pas été faites dans une intention criminelle. Il en a rejeté d'autres sur des erreurs de commis. Enfin il a expliqué quelques articles suspects par des relations intimes qu'il aurait eues avec une personne que nous ne croyons pas devoir signaler.

De nombreux témoins ont été entendus, et entre autres, M^e Grangé et M^e Coche. Plusieurs clients de l'accusé, honorablement connus eux-mêmes dans le commerce, sont venus attester sa probité et sa délicatesse.

Le jury a déclaré Laloua coupable d'avoir fabriqué des faux par l'altération de ses registres, mais non pas d'en avoir fait usage. Alors M^e Berville, son défenseur, a soutenu d'abord qu'il n'y avait pas crime de faux, sans usage du faux; ensuite que les registres incriminés n'étant pas des livres de commerce et ne pouvant être regardés que comme de simples papiers domestiques, leur altération ne constituait pas le crime de faux.

Ces moyens, combattus avec force par M. l'avocat-général de Vaufréland, ont été rejetés par la Cour, et Laloua a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flétrissure comme coupable de faux en écriture privée. Ce malheureux paraissait accablé.

— Nous avons déjà eu occasion de signaler un nouveau genre d'escroquerie habilement exploité par certains individus dans la capitale. Sur des boutiques, qui ne s'ouvrent ordinairement que le soir, on lit tantôt: *Vente à prix fixe*, tantôt: *Vente par cessation de commerce*, ou *Vente après décès*. Dans ces boutiques sont apostés huit à dix individus, compères forts adroits des chefs de l'établissement. Arrive-t-il une dupe? Chacun d'eux se récrie sur l'excellent marché qu'il vient de faire, plaint le pauvre marchand que la stagnation du commerce oblige de vendre à 50 pour 100 de perte. L'honnête chaland est bientôt pris au piège; il achète, sans marchander, et arrive chez lui avec des étoffes avariées, qu'il a payées quatre fois leur valeur.

Un bon provincial, M. Levacher, eut un jour le malheur d'entrer dans une de ces boutiques, tenue sur le boulevard Bonne-Nouvelle, par le nommé Cerf Levi. Il fut bientôt accosté par plusieurs individus qui se félicitaient des excellens marchés qu'ils venaient de faire. C'était un tailleur qui venait d'acheter pour 20 fr. un coupon du plus fin Louvier; une couturière, qui pour 2 fr. l'aune avait acheté une pièce de la plus fine toile de Hollande.

M. Levacher qui désirait du drap pour lui, deux shalls, un pour sa femme, un pour sa domestique, de la toile, etc.; trouva bientôt un marchand empressé, des commis fort affables et de prétendus chalans prêts à le complimenter sur l'affaire excellente qu'il faisait. Bref M. Levacher ne sortit du magasin à prix fixe du sieur Levi qu'avec 600 fr. de moins dans sa poche et avec un ballot, contenant la précieuse acquisition, dont il se hâta d'aller faire hommage à sa femme. Mais les yeux plus experts de celle-ci eurent bientôt reconnu que les shalls étaient de la plus mauvaise qualité, le drap avarié et grossier, que la prétendue toile de Hollande n'était qu'un calicot très-commun, revêtu d'un apprêt gommé et passé au cylindre. M. Levacher a fait estimer ces marchandises; elles lui avaient coûté 600 fr., on ne les estima que 200 fr. environ.

M. Levacher a porté plainte, et M. Cerf Levi a été appelé aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Cerf Levi, qui est un beau jeune homme d'une excellente tournure et d'une mise très distinguée, n'a pas démenti devant le Tribunal l'assurance qu'on doit supposer au chef d'un pareil établissement. Il a prétendu que ses marchandises étaient excellentes, que son drap était fort beau, que cette toile, qu'on flétrissait du nom de calicot était de superbe madopolam qu'il avait vendu pour du madopolam et non pour de la toile de demi-Hollande.

Le Tribunal, faisant application à Cerf Levi de l'art. 423, qui punit quiconque trompe un acheteur sur la valeur d'une marchandise, l'a condamné à six mois de prison et 600 fr. d'amende.

— Le 17 du mois dernier, vers dix heures du soir, le sieur Charpin, employé de l'octroi, parcourait le chemin de ronde de la Grande-Pinte. Il entendit, à plusieurs reprises, des coups de sifflet, et rencontra bientôt un homme et une femme qui fuyaient épouvantés, en criant: *A la garde! au voleur!* Il s'informa du motif de leur terreur, et apprit d'eux qu'ils étaient poursuivis par cinq ou six brigands. « Marchez derrière moi sans crainte, leur dit Charpin, j'ai de quoi leur laver la cervelle. » Les deux particuliers suivirent Charpin, qui les précéda de quelques pas. Ils ne tardèrent pas à rencontrer cinq individus, dont le premier traversa le boulevard et s'avança vers eux. « N'avancez pas, dit alors Charpin, ou je vous fais sauter la cervelle. » — « Si quelqu'un a la cervelle brûlée, reprit l'assaillant, ce sera toi. » Charpin leva alors le bâton qu'il avait à la main, et qui était la seule arme dont il fut porteur; mais entouré bientôt par cinq ou six individus, il fut terrassé, violemment frappé, et ne dut son salut qu'à l'intervention de plusieurs de ses camarades, accourus heureusement sur le lieu de la scène. L'un de ces assaillans, le nommé Nicole, a été arrêté sur-le-champ; Gauthier et Courtois, qui l'accompagnaient, le furent peu d'instans après, dans un cabaret, au moment où ils concertaient ensemble les moyens de le faire rendre à la liberté. Une instruction criminelle a été dirigée contre Nicole, Gauthier et Courtois; mais un arrêt de la Cour a décidé que les voies de fait et l'agression n'avaient pas eu lieu sur un employé de l'octroi dans l'exercice de ses fonctions; ils ont en conséquence été traduits en police correctionnelle.

Les prévenus ont soutenu aux débats qu'ils étaient de fort honnêtes gens; qu'entendant un homme crier sur eux: *Au voleur! à la garde!* ils avaient couru sur leurs traces pour obtenir une explication; qu'au lieu d'une satisfaction ils avaient reçu des coups de canne et s'étaient cru en droit de riposter.

Le Tribunal a condamné Nicole à deux mois de prison et a renvoyé de la plainte Gauthier et Courtois contre lesquels les faits de complicité n'ont pas été suffisamment établis.

— La première section de la Cour d'assises ouvrira sa session de décembre le 4, et la fermera le 13. Deux accusations de voies de fait graves, un attentat à la pudeur avec violence, un incendie, une tentative d'assassinat, deux meurtres, sont les principales affaires dont la Cour aura à s'occuper.

— La 6^e chambre de police correctionnelle a renvoyé ce matin à huitaine les affaires de la *Biographie des préfets* (in-32) et de la *Biographie des nymphes du Palais-Royal*.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 novembre 1826, M. Louis-Eugène-Germain Sochet a été nommé notaire royal à Auxerre (Yonne).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Linomberger. Rousseau Fournon.
Le Chevalier. Raoux.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 décembre.

9 h. Moinery. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Jourdois. Vérifications. M. Loperlat, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Lapière et comp. Vérifications. — Id. juge-commissaire.	1 h. Fournier. Concordat. M. Aage, juge-commissaire.
9 h. 3/4 Mentenick. Vérificat. — Jd. — Id.	1 h. 1/4 Bocut. Syndicat. — Id.
9 h. 3/4 Bain fils. Concordat. — Id.	1 h. 1/2 Allieres. Concordat. — Id.
10 h. Cochitau. Vérifications. — Id.	